
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 716

Avis et Communications 746

Annonces 746

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

30 SEPT 1991 - ORDONNANCE N°91-066/PCTSP
portant création de l'Office
National de la Main d'Oeuvre et
de l'Emploi..... 716

01 OCT. 1991 - ORDONNANCE N°91-067/PCTSP
portant modification du Code du
Travail..... 717

- ORDONNANCE N°91-068/P-CTSP
portant abrogation des lois
portant création de la Cour
Spéciale de Sureté de l'Etat,
de la Commission Spéciale
d'Enquête et d'autres textes
Legislatifs subséquents..... 719

ORDONNANCE N°91-069/PCTSP
portant modification de
l'article 5 de l'Ordonnance
N°6/CMLN du 12 Février 1974
portant repression des
atteintes aux biens publics... 719

07 OCT 1991 - ORDONNANCE N°91-072/P-CTSP
autorisant le Gouvernement à
contracter auprès de la Caisse
Générale de Coopération
Economique un emprunt destiné
au financement de la
modernisation et de l'extension
de Huicoma..... 720

10 OCT 1991 - ORDONNANCE N°91-073/P-CTSP
portant création de l'Etat
Major Général des Armées..... 720

20 SEPT 1991 - DECRET N°91-282/P-CTSP
accordant des graces
collectives..... 721

DECRET N°91-294/P-CTSP portant
inscription au tableau
d'avancement de Personnels Sous-
Officiers des Forces Armées et de
Sécurité..... 733

20 Sept 1991 **DECRET N°91-295/P-CTSP** portant inscription au tableau d'avancement de Personnels Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 733

DECRET N°91-296/P-CTSP portant promotion à titre exceptionnel de Personnels Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité.... 734

DECRET N°91-297/P-CTSP portant promotion de Personnels Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 734

20 SEPT 1991 - **DECRET N°91-298/P-CTSP** portant attribution de Distinction Honorifiques..... 735

23 SEPT 1991 - **DECRET N°91-299/PM-FM** portant création d'une Commission Interministérielle de pilotage du plan d'opérations référendaires et électorales.. 735

- **DECRET N°91-300/P-CTSP** portant rectificatif au décret N°91-281/P-CTSP du 20 Septembre 1991..... 736

- **DECRET N°91-301/P-CTSP** portant attribution de Distinctions Honorifiques..... 737

24 SEPT 1991 - **DECRET N°91-302/P-CTSP** autorisant le Premier Ministre à remplacer le Chef de l'Etat pour la présidence du Conseil des Ministres..... 737

30 SEPT 1991 - **DECRET N°91-303/P-CTSP** portant nomination de Presidents Directeurs Généraux..... 737

- **DECRET N°91-304/P-CTSP** portant nomination à la Cour Suprême.. 738

- **DECRET N°91-305/P-CTSP** portant nomination du Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire..... 739

- **DECRET N°91-306/P-CTSP** portant fin aux fonctions d'un Directeur Général..... 739

- **DECRET N°91-307/P-CTSP** portant nomination du Directeur National des Travaux Publics..... 739

- **DECRET N°91-308/P-CTSP** portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Fondamental..... 740

- **DECRET N°91-309/P-CTSP** portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel..... 740

- **DECRET N°91-310/PM-FM** fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi..... 741

- **DECRET N°91-311/P-CTSP** mettant fin aux fonctionnements de Conseillers d'Ambassade..... 742

- **DECRET N°91-312/P-CTSP** portant nomination de Contrôleurs d'Etat..... 742

- **DECRET N°91-313/P-CTSP** mettant fin aux fonctions de Contrôleurs d'Etat..... 742

29 OCT 1991 - **DECRET N°91-377/P-CTSP** Portant Convocation du Collège Electoral pour l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale..... 743

DECRET N°91-378/P-CTSP portant Convocation du Collège Electoral pour l'Election du Président de la République..... 743

MINISTERE CHARGE DU CONTROLE GENERAL D'ETAT

- 11 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2603/MOCE-CAP
portant nomination du Chauffeur
Particulier du Ministre 744
Contrôleur Général d'Etat.....
- 27 JUIL 1991 -ARRETE N°91-2814/MOCE-CAB
fixant les attributions des
membres de Cabinet et des Chefs
de Division du Ministère Chargé
du Contrôle Général 744
d'Etat.....

AVIS ET COMMUNICATIONS**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES**
**PRESIDENCE DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE**
ORDONNANCE N°91-066/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE L'EMPLOI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU la Loi N°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali, modifiée par la Loi N°88-35/AN-RM du 18 Juin 1988.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 9 Septembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1991,

ORDONNE**CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS**

ARTICLE 1ER/ Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 2/ L'Office a pour mission de :

- Concourir à la mise en oeuvre des dispositifs spécialisés et des aides publiques et privées destinés à faciliter l'embauche, la formation, le perfectionnement, la reconversion et la création d'entreprises ;

- Concevoir, coordonner et suivre toutes les actions de l'Etat en direction des jeunes diplômés en vue de leur insertion professionnelle ;

- Préparer et suivre la mise en oeuvre des accords conclus avec les partenaires au développement en vue de la promotion de l'emploi par la création des PME/PMI et des micro-entreprises ;

- Collecter, traiter et diffuser les informations relatives au marché du travail ainsi que d'élaborer des statistiques complètes sur l'emploi.

A cet effet, l'Office :

- assiste les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil pour favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle ;

- assiste les employeurs pour l'embauche, la formation, le perfectionnement

et la reconversion de leurs salariés ;

- informe, guide, conseille et aide les promoteurs, notamment les jeunes diplômés pour la préparation, le montage et la réalisation de leurs projets d'entreprises.

- participe à la mise en oeuvre des actions qui favorisent la mobilité géographique et professionnelle tant au niveau national qu'international.

ARTICLE 3/ Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Office peut ouvrir des bureaux locaux et créer des services spécialisés.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4/ Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er de la Loi N°90-110/AN-RM susvisée, le Conseil d'Administration de l'Office est présidé par un représentant des organisations syndicales des employeurs ou des travailleurs élu en son sein.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux vices présidents dont le premier est le représentant du Ministre chargé du Travail.

ARTICLE 5/ En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion, le Conseil d'Administration peut être suspendu sur proposition du Ministre chargé du travail par décret du Président du Gouvernement qui nomme trois Administrateurs provisoires.

Si les irrégularités sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, leur révocation est prononcée par décret du Président du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé du Travail et après avis du Conseil d'Administration.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'Administrateur pendant dix ans à compter de la date de signature du décret de révocation.

CHAPITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 6/ Les ressources de l'Office comprennent :

- les cotisations des employeurs utilisant de la main d'oeuvre salariée ainsi que celles des artisans dans les conditions fixées par la loi ;

- les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir ;

- les produits des cessions de brochures et imprimés, le produit des

abonnements aux périodiques édités par l'Office ;

- la rémunération des services rendus sur demande ;

- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;

- les fonds d'aides extérieures ;

- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;

- les revenus du patrimoine ;

- les recettes diverses.

ARTICLE 7/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 8/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°91-28/AN-RM du 18 Février 1991, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-067/P-CTSP PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°62-67/ANRM du 9 Août 1962 portant Code du Travail, modifiée par la Loi N°88-35/AN-RM du 18 Juin 1988

La Cour Suprême entendue en sa séance du 9 Septembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1991 ;

Après avis du Conseil Supérieur du Travail.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Le Chapitre III du Titre VII du Code du Travail (articles 381 à 393) est abrogé et remplacé comme suit :

CHAPITRE III (nouveau) : Du placement

ARTICLE 381/ Le placement est assuré par l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de

l'Emploi et des bureaux de placement payant.
SECTION I : DE L'OFFICE NATIONAL DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE L'EMPLOI.

ARTICLE 382/ Le service public du placement est assuré par l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

Le placement effectué par l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi est gratuit.

SECTION 2 : DES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANT

ARTICLE 383/ Toute personne physique ou morale peut être autorisée à effectuer des opérations de placement payant dans des bureaux ouverts à cet effet.

Les conditions d'ouverture des bureaux de placement payant sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 384/ Les frais de placement perçus par les bureaux de placement payant sont entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution puisse être perçue des employés.

ARTICLE 385/ Il est interdit aux gérants de bureaux de placement payant et à leurs préposés de percevoir ou d'accepter à l'occasion des opérations faites par eux, des dépôts de cautionnement de quelque nature que ce soit.

Les bureaux de placement payant exercent leurs activités sous le contrôle de la Direction Nationale du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

Les bureaux de placement payant sont tenus de communiquer à l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi les informations relatives aux placements effectués, et ainsi qu'un exemplaire de déclaration d'ouverture d'établissement ou de chantier.

Les autres règles auxquelles les bureaux de placement payant sont tenus sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le refus de communiquer à l'Office les informations contenues dans le présent article est puni des peines sanctionnant le refus de répondre aux enquêtes statistiques.

SECTION 3 : DES REGLES DE PLACEMENT

ARTICLE 386/ Toute personne recherchant un emploi peut réquerir son inscription auprès de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ou d'un bureau de placement payant.

Toute personne qui ouvre un établissement ou un chantier de quelque nature que ce soit, doit en faire la déclaration à l'Office, ou à un bureau de placement payant.

ARTICLE 387/ Les offres et demandes d'emploi ne peuvent pas se faire par voie d'affiche ou par tout autre moyen de publicité que dans les locaux des organismes de placement.

Toutefois les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées.

Tout employeur qui fait insérer dans un Journal, revue ou écrit périodique une offre d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou raison sociale et son adresse.

La publication de l'offre dans les journaux, revues ou écrits périodiques doit être faite dans des conditions telles que celle-ci reste valable le jour de leur parution.

ARTICLE 388/ Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites par l'organisme de placement, auquel elles s'adressent, sur une liste de demandeurs d'emploi.

ARTICLE 389/ Toute embauche fait l'objet dans les quinze jours d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par lui à l'organisme qui procède au placement.

Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements sur l'état civil et l'identité du travailleur, son numéro d'inscription, sa profession, le cas échéant, le nom et l'adresse de son précédent employeur, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée au Mali, la date d'embauche.

ARTICLE 390/ Lorsque la déclaration visée à l'article précédent est faite à un autre organisme de placement, celui-ci est tenu de la communiquer à l'Office dans un délai d'un mois.

ARTICLE 391/ En cas de lock out ou de grève, sauf violation des dispositions de l'article 292 du Code du Travail, les opérations de placement sont immédiatement interrompues pour les entreprises concernées.

ARTICLE 392/ Le Directeur de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi est habilité concurremment avec les Inspecteurs du Travail, à constater les infractions aux dispositions de l'article 10 du Code du Travail.

La constatation des infractions à lieu dans les mêmes formes et conditions fixées par l'article 375 du Code du Travail.

SECTION 4 : DU PLACEMENT TEMPORAIRE

ARTICLE 393/ Outre l'activité de placement,

l'Office et les bureaux privés de placement peuvent embaucher des personnes dépourvues d'emploi, notamment les jeunes diplômés, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personne physique ou morale pour les activités à caractère temporaire, saisonnier ou occasionnel.

Le salarié embauché en application du présent article, peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base d'un nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

- des articles 5 des Lois n°82-39/AN-RM et n°82-40/AN-RM des 26 Mars et 1er Avril 1982 portant répression des crimes d'enrichissement illicite et de corruption.

ARTICLE 2 / Les compétences de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat sont dévolues aux juridictions de droit commun.

ARTICLE 3 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-068/P-CTSP PORTANT ABRIGATION DES LOIS PORTANT CREATION DE LA COUR SPECIALE DE SURETE DE L'ETAT, DE LA COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE ET D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS SUBSEQUENTS.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°82-39/AN-RM du 26 Mars 1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite ;

VU la Loi N°82-40/AN-RM du 1er Avril 1982 portant répression du crime de corruption ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Septembre 1991

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Septembre 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions :

- de la Loi n°87-26/AN-RM du 20 Février 1987 portant création de la Commission Spéciale d'Enquête sur les crimes d'enrichissement illicite et de corruption.

- de la Loi N°79-19/AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

ORDONNANCE N°91-069/P-CTSP PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ORDONNANCE N°6/CMLN DU 12 FEVRIER 1974 PORTANT REPRESSION DES ATTEINTES AUX BIENS PUBLICS.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance n°6/CMLN du 12 Février 1974 portant répression des atteintes aux biens publics ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Septembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Septembre 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / L'article 5 de l'Ordonnance N°6/CMLN du 12 Février 1974 susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : En matière d'atteinte aux biens publics, d'enrichissement illicite et corruption, la mise en liberté provisoire est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être inférieur à la moitié au moins de la valeur des sommes frauduleusement soustraites, détournées ou indûment acquises.

La décision de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement, conformément aux

dispositions de l'article 134 de la Loi 62-66/AN-RM du 6 Août 1962 portant Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-072/P-CTSP AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE UN EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE LA MODERNISATION ET DE L'EXTENSION DE HUICOMA.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et les garanties de la République Soudanaise ;

VU la Convention de Financement N°58-255-00-098 OP et N° 98-25-00-90-020 conclus le 05 Juillet 1991 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 9 Septembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de 70.000.000 de Francs Français destiné au financement de la modernisation et de l'extension de HUICOMA conformément aux stipulations de la Convention de Financement N°58-255-00-098 OP et 98-25-00-90-020.

ARTICLE 2 / Les sommes versées au Mali en exécution de la présente Convention produiront des intérêts, au profit de la CCCE au taux nominaux de :

- 1,5 % l'an, jusqu'au 31 Octobre 2000
- 2 % l'an, à compter du 1er Novembre 2000.

Les intérêts seront exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

ARTICLE 3 / Le Mali remboursera à la CCCE le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition en 40 échéances semestrielles égales de 1 750.000 Francs Français chacune, exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2001, la Quarantième et dernière le 31 Octobre 2021.

ARTICLE 4 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 7 OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-073/P-CTSP PORTANT CREATION DE L'ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation Générale de la Défense.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Il est créé au sein des Forces Armées et de Sécurité un Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 2 / L'Etat-Major Général des Armées assiste le Ministère chargé de la Défense Nationale dans l'application de la politique de Défense.

A cet effet, il est chargé :

- d'orienter et de contrôler la préparation et l'exécution des activités inter-armées ;
- de traduire les objectifs en programmes réalisables par rapport aux contraintes d'environnement ;
- d'assurer la coordination et le suivi de ces programmes.

ARTICLE 3 / L'Etat-Major Général des Armées est commandé par un Officier Général ou Supérieur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres qui porte le titre de Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 / Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 5 / La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires ; notamment celles contenues dans la Loi n°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation Générale de la Défense, et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 10 OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DÉCRET N°91-282/P-CTSP ACCORDANT DES GRACES COLLECTIVES

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°117/AN-RM du 23 Décembre 1982 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce ;

VU le Décret N°69.PG-RM du 3 Mars 1983 portant composition de la Commission Nationale de grâce ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE GRACE ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Les grâces indiquées en regard de leurs Noms et Prenoms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

NUMERO	NOMS PRENOMS FILIATIONS	SITUATION PENALE	RENSEIGNEMENTS	PROPOSITION DE COMMISSION NATIONALE DE GRACE
1	Daouda FANE en détention à Ménaka, né vers 1961 à Fassoumbougou C/Kolokani de Amadou et Sema KONARE	M.D du 10/5/85 pour assassinat, délinquant primaire Condamné par C.A Bko le 6/5/89 à 10 ans T.F, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce, libérable 10/5/95	Marié et père de 2 enfants, Electricien auto, Nécessiteux Bonne conduite, participation aux travaux d'entretien de la prison	Remise partielle de 2 ans.
2	Madani KIDA en détention à Koulikoro né vers 1961 à Ségou de Amadou et Oumou KIDA	M.D du 16/11/89 pour tentative d'assassinat disqualifié en C.B.V, Délinquant primaire condamné le 23/4/91 à 36 mois d'emprisonnement par T.C., Koulikoro, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce, ce, Libérable le 16/11/91	Marié et père de 2 enfants mineurs Employé de commerce, bonne conduite	Remise totale du reliquat de la peine

3	: Matefily COULIBALY	: M.D du 22/2/91 pour homicide	:	:
	: en détention à Koulikoro	: involontaire, Délinquant pri:	:	:
	: né vers 1928 à Sanguaye	: maire, condamné le 2/4/91	: Marié avec 4 enfants:	:
	: Tougouni, C/Koulikoro	: par le T.C Koulikoro à 18	: majeurs, Cultivateur	: Remise partielle de
	: de feu Zan et feu Satou	: mois d'emprisonnement, n'a	: Bonne conduite	: 5 mois
	: DEMBELE	: jamais bénéficié de mesure de	:	:
	:	: de grâce, libérable le	:	:
	:	: 22/8/92	:	:
4	: Adama Saro DAOU	: M.D 28/1/88 pour assassinat,	:	:
	: en détention à Sikasso	: Délinquant primaire condam-	: Marié et Père de	:
	: né en 1954 à Bambélécora	: né le 5/7/89 par C.A en trans	: 3 enfants mineurs	: Remise partielle de
	: de Denis et Kalo SAMAKE	: T.F et 200.000 F amende, n'a	: Cultivateur Bonne	: 2 ans
	:	: jamais bénéficié de mesure	: conduite	:
	:	: de grâce, Libérable le 28/1/	:	:
	:	: 98	:	:
5	: Ramata MAIGA	: M.D 9/4/90 pour vol, Délin	: Célibataire sans en-	: Remise totale du reli-
	: en détention à Sikasso	: quante primaire, condamnée	: fant, Ménagère	: quat de la peine
	: née en 1972 à Bourem de	: le 12/4/90 par T.C Sikasso	: Bonne conduite	:
	: Amadoun et Aminata	: à 3 ans d'emprisonnement	:	:
	:	: n'a jamais bénéficié de me-	:	:
	:	: sure de grace, Libérable le:	:	:
	:	: 9/4/93, 100.000 F amende	:	:
6	: Fily KONATE	: M.D du 22/6/91 pour outrage:	: Veuve et mère de 2	: Remise totale du reli-
	: en détention à Kayes	: public à la pudeur Délin-	: enfants, Ménagère,	: quat de la peine
	: née en 1961 à Sébékoro	: quante primaire condamnée	: Bonne conduite	:
	:	: le 30/7/91 par T.C Kayes à	:	:
	:	: 6 mois d'emprisonnement, n'a:	:	:
	:	: jamais bénéficié de mesure	:	:
	:	: de grâce, Libérable le 22/	:	:
	:	: 12/91	:	:
7	: Boubou KONATE	: M.D 7/7/91 pour violation	: Célibataire sans en-	:
	: en détention à Kayes	: de domicile et vagabondage	: fant, Présenterait	: Remise totale du Réli-
	: né en 1963 à Bakel/Sé-	: Délinquant primaire, condam-	: des tares mentales	: quat de la peine
	: négal	: né le 30/7/91 par T.C Kayes:	: sans profession Bonne	:
	:	: à 3 mois d'emprisonnement	: conduite	:
	:	: n'a jamais bénéficié de me-	:	:
	:	: sure de grâce, Libérable le:	:	:
	:	: 7/10/91	:	:

8	: Abdoulaye COULIBALY : en détention à Niafunké : né vers 1940 à Saraféré : C/Niafunké de feu Issa : et Assanatou BORE : :	: M.D du 30/6/76 pour atteintes aux biens publics : quant primaire condamné le 5/7/79 par la Cour Spéciale : de Sûreté de l'Etat à perpétuité a bénéficié d'une commutation à 20 ans T.F Libérable le 30/6/96	: Préposé de P.T. T : s'occupe du RAC du Cercle : : :	: Remise totale du : reliquat de la : peine : : :
9	: : COULIBALY Samba Hamady : en détention à Niafunké : né vers 1959 à Yogoro, : C/Youwarou de feu Hamady : et Bikoré TAMBOURA : :	: M.B du 23/8/80 pour assassinat, Délinquant primaire condamné le 7/4/84 par C.A en transport à Mopti à 20 ans T.F. A bénéficié d'une remise de 5 ans, libérable le 23/8/95	: : Cultivateur bonne : conduite s'investit : à toutes les corvées : avec sérieux : : :	: : Remise totale du : reliquat : : :
10	: Fanta Ousmane YATTARA : en détention à Niafunké : née en 1956 à Bakou fils : le de Ousmane Boureïma : et de Banahary Bocar : :	: M.D du 3/9/79 pour assassinat, Délinquante primaire condamnée le 30/3/84 à 15 ans de T.F par la C.A. à Mopti, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce libérable le 30/3/99	: Ménagère : : : : :	: Remise partielle de : 2 ans : : : :
11	: Adama DIALLO : en détention à Kayes né : en 1963 à Kayes : : :	: M.D du 30/4/90 pour homicide et blessures involontaires : Délinquant primaire condamné le 22/5/90 à 18 mois d'emprisonnement par le T.C. Kayes, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce libérable le 30/10/91	: Marié sans enfant : Chauffeur Bonne conduite : En corvée à la Justice. : : :	: Remise totale du reliquat de la peine. : : :
12	: El Hadj Amadou CISSE : en détention à Mopti né : en 1944 à Sendégou C/de : Mopti de feu Amadou et : de Anta Aly BAH : :	: M.D du 1/12/90 pour abus de confiance, Délinquant primaire, condamné le 1/12/90 par le T.C. Mopti à 1 an d'emprisonnement, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce libérable le 1/12/91	: Marié et père de 5 : enfants mineurs, : Cultivateur Bonne : conduite : : :	: Remise du reliquat : de la peine : : :

13	Mohamed TOURE en détention à Mopti né vers 1967 à Mopti de Bédi et de Bintou NANTOUME	M.D du 23/5/91 pour blessures involontaires et délit de fuite, Délinquant primaire, condamné le 30/7/91 à 8 mois d'Emprisonnement par le T.C de Mopti, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce, libérable le 23/1/92	Célibataire 1 enfant mineur, Chauffeur Bonne conduite	Remise totale du reliquat de la peine
14	Samba TOURE en détention à Mopti né vers 1955 à Tissy C/Nia- funké de feu Aldjouma et Dato TEKARE	M.D. du 17/4/90 pour abus de confiance, Délinquant primaire, condamné le 25/5/ 90 par le T.C. Mopti à 2 ans d'emprisonnement, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce libérable le 17/4/92	Marié et père des en- fants mineurs Piroguier Bonne conduite Entretient locaux prison	Remise totale du reliquat de la peine
15	Assika Ag Alkamissa en détention à Mopti né vers 1939 à Diré de feu Alkamissa et de Fa- tountata	M.D du 30/5/83 pour assas- sinat, Délinquant primaire condamné le 18/1/85 par C.A à Mopti aux T.F à perpétui- té, Commué à 20 ans de T.F le 22/9/90, libérable le 30/5/2003	Marié et Père de 8 enfants dont 5 mi- neurs Ex-Garde Républicain Bonne conduite	Remise partielle de 5 ans
16	Wagnouan KOITA en détention à Tominian née vers 1948 à Kossédou gou A/Central de Tominian de feu Mémé et de feue Béhan KOITA	M.D du 7/2/90 pour abus de confiance, Délinquante pri- maire condamnée le 27/2/91 à 2 ans d'emprisonnement, n'a jamais bénéficié de me- sure de grâce, libérable le le 7/2/92	Ménagère mère de famille nombreuse Bonne conduite	Remise totale du reliquat de la Peine
17	Emile DAKONO en détention à Tominian né vers 1928 à Koura, A/ Mandiakuy, C/Tominian de feu Dâ et de Siakui- han DIARRA	M.D du 22/11/90 pour dé- gâts aux cultures, Délin- quant primaire, condamné le 22/11/90 à 18 mois d'en- prisonnement, n'a jamais bénéficié de grâce, libé- rable le 22/5/92	Chef de Village ayant rendu d'énormes services à l'Etat malien Bonne conduite	Remise totale du reliquat de la pei- ne
18	Hamady SOW en détention à Dioïla né vers 1957 à Dioïla de Boubou et de feue Dicko Bintou DRAME	M.D du 23/5/91 pour Escro- querie, Délinquant Primai- re condamné le 25/6/91 à 1 an d'emprisonnement, n'a jamais bénéficié de mesure de grâce, libérable le 23/5/92	Berger Bonne conduite	Remise partielle de 4 mois

19	: Moussa DAOU	: M.D du 9/9/89 pour usage	: Célibataire 1 enfant Cul-	: Remise totale du
	: en détention à San né	: de stupéfiant et vol qua-	: tivateur, souffre d'une	: reliquat de la peine
	: vers 1965 à San de Beny	: lifié, Délinquant primaire:	: cécité partielle a parti-	
	: et de Nana KOITA	: Condamné le 17/7/91 par	: cipé activement à la re-	
	:	: la C.A à Ségou à 3 ans	: cherche de ses codétenus	
	:	: d'emprisonnement, libé-	: évadés lors des événements:	
	:	: rable le 9/9/92	: de Mars 1991	
20	: Abdoulaye DEMBELE	: M.D du 24/11/87 pour coups:	: Marié et Père d'un enfant	: Remise partielle de
	: en détention à San né	: mortels, Délinquant primai:	: Bonne conduite	: 2 ans
	: vers 1957 à N'Tozosso	: re, condamné le 3/10/89	:	
	: Sonoguesso C/San de Ka-	: par la C.A à Gao à 7 ans	:	
	: kiko et de Zelé SOGOBA	: de T.F n'a jamais bénéfici-	:	
	:	: cié de mesure de grâce,	:	
	:	: libérable le 24/11/94	:	
21	: Noé DIARRA	: M.D du 9/4/90 pour vol Dé-	: Célibataire sans enfant	: Remise totale du
	: en détention à San né	: linquant primaire, condam-	: Cultivateur	: reliquat de la peine
	: vers 1960 à Nankaïna Ar-	: né le 3/7/90 à 2 ans d'em-	: Bonne conduite	
	: rondissement de Mafouné	: prisonnement, n'a jamais	: présente un comportement	
	: C/Tominian	: bénéficié de mesure de	: dementiel préoccupant	
	:	: grâce libérable le 9/4/92	:	
22	: Bakary DIARRA	: M.D du 8/6/89 pour menace	: Paysan	: Remise partielle
	: en détention à Baraouli	: de mort et coups et bles-	: Bonne conduite	: de 6 mois
	: né en 1945 à Cinzana-Ga-	: sures volontaires Délin-	:	
	: re de Mamadou et de Awa	: quant primaire, Condamné	:	
	: TRAORE	: à 3 ans d'emprisonnement	:	
	:	: n'a jamais bénéficié de	:	
	:	: mesure de grâce, libérable:	:	
	:	: le 8-6-92	:	
23	: Boubacar DIALLO dit Doc-	: M.D du 29/10/86 pour viol	: Bonne conduite	: Remise totale du
	: teur en détention à Kou-	: Délinquant primaire. Con-	:	: reliquat de la peine
	: tiala né en 1966 à Kou-	: damné le 8/8/86 à 5 ans	:	
	: tiala de Oumar et de	: d'emprisonnement par la	:	
	:	: C.A à Sikasso.L.P du 21/6	:	
	: Kadiatou TAMBOURA	: 86 au 8/8/96 libérable le	:	
	:	: 28/6/93	:	
24	: Hamidou DEMBELE	: M.D du 29/10/86 pour Viol	: Bonne conduite	: Remise totale du
	: en détention à Koutiala	: Délinquant primaire. Condam-	:	: Reliquat de la peine
	: Fils de Issa et de Gnélé:	: né le 8/8/88 à 5 ans de	:	
	: DAO né vers 1962 à Bobola-	: prison n'a jamais bénéfici-	:	
	: zangasso C/Koutiala	: cié de mesure de grâce,	:	
	:	: libérable le 29/10/91	:	

25	: Dramane TAPILY	: M.D du 4/6/84 pour assas-	: Bonne conduite	: Remise partielle
	: en détention à Bandiaga-	: sinat, Délinquant primaire:		: de 3 ans
	: ra né en 1955 à Kouli-	: Condamné le 3/9/86 par la :		
	: koro	: C.A à Mopti à 15 ans de :		
	:	: TF, n'a jamais bénéficié :		
	:	: de mesure de grâce, libé-		
	:	: rable le 4/6/99		
26	: Mamadou MINTA	: M.D du 1/6/89 pour tenta-	: Bonne conduite	: Remise totale du
	: en détention à Ségou né	: tive d'escroquerie, Délin-		: reliquat de la peine
	: en 1968 à Macina de	: quant primaire, Condamné :		
	: Amadou et de Kadissa	: le 4/7/89 à 3 ans de pri-		
	: KONTA	: son ferme n'a jamais béné-		
	:	: ficié de mesure de grâce :		
	:	: libérable le 1/6/92		
27	: Dramane TRAORE	: M.D du 13/6/89 pour C.B.V	: Bonne conduite	: Remise totale du
	: en détention à Ségou	: Délinquant primaire, Con-		: reliquat de la peine
	: né en 1961 à Doufana	: damné le 28/11/89 à 3 ans :		
	: Fils de Hamidou et de	: de prison ferme, N'a jamais		
	: Salimata COULIBALY	: bénéficié de mesure de :		
	:	: grâce, Libérable le 11/12/		
	:	: 92		
28	: Oumou CAMARA	: M.D du 11-12-90 pour C.B.V	: Bonne conduite	: Remise totale du
	: en détention à Ségou	: Délinquant primaire con-		: reliquat de la peine
	: née en 1940 Kolongo, Fils:	: damné à 1 an de prison F;		
	: de feu : Madou et de Djé:	: n'a jamais bénéficié de :		
	: naba CAMARA	: mesure de grâce, Libérable:		
	:	: le 11/12/91		
29	: HAMADA AG HASSANE	: M.D du 2/7/90 pour C.B.V	: Bonne conduite	: Remise totale du
	: en détention à GAO	: Délinquant primaire, Con-		: reliquat de la peine
	: né en 1962 Zacko C/Gao	: damné le 20/8/90 pour le :		
	: de Hassane et de Alma-	: T.C de Gao à 18 mois de :		
	: dane	: prison ferme, Libérable le :		
	:	: 2/1/92		
30	: Assitan DIARRA	: M.D du 17/8/88 pour Assas-	: Bonne conduite	: Remise partielle de
	: en détention à Ségou	: sinat, Délinquant primaire :		: 2 ans
	: née en 1963 à Togona de	: Condamné le 11/7/91 par la:		
	: Boureïma et de Fatouma-	: Cour d'Assise à Ségou à :		
	: ta Mariko	: 6 ans de T.F n'a jamais :		
	:	: bénéficié de mesure de :		
	:	: grâce, Libérable le 17/8/94:		
31	: Baminata TRAORE	: M.D du 28/11/88 pour meur-	: Bonne conduite	: Remise partielle
	: en détention à Ségou	: tre, Délinquant primaire :		: de 1 an
	: née en 1966 à Sibila de	: Condamné le 18/7/91 par :		
	: Mamadou et de Fatoumata	: la Cour d'Assise à Ségou :		
	: TRAORE	: à 5 ans de prison ferme :		
	:	: n'a jamais bénéficié de :		
	:	: mesure de grâce, Libérable:		
	:	: le 28/11/93		

32	: Mamadou BA	: M.D du 25/3/83 pour atteinte	: Bonne conduite	: Remise totale du
	: en détention à Bamako	: tes aux biens publics portés	: En corvée à la Direction	: reliquat de la peine
	: né en 1951 à Koniakary	: tant sur 2.598.655 F CFA	:	:
	: C/Kayes	: Remboursé 930.975 F CFA	:	:
	:	: Reliquat 1.667.680 F CFA	:	:
	:	: Délinquant primaire, Con-	:	:
	:	: damné le 23/11/85 à 10 ans	:	:
	:	: de T.F, n'a jamais bénéficié	:	:
	:	: de mesure de grâce, Libér-	:	:
	:	: able le 25/3/93	:	:
33	: Dénidio DIALLO	: M.D du 21/5/87 pour atteinte	: Ex-agent d'exploitation	: Remise totale du
	: en détention à Baguineda	: tes aux biens publics portés	: P.T.T, Marié 2 femmes 14	: reliquat de la peine
	: né en 1934 à Sirakoro	: tant sur 3.403.800 F CFA	: enfants	:
	: C/Kita	: Remboursé-Néant Délinquant	: Bonne conduite	:
	:	: primaire, Condamné le 1/12/	:	:
	:	: 90 à 5 ans de T.F, n'a jamais	:	:
	:	: mais bénéficié de mesure	:	:
	:	: de grâce, Libérable le	:	:
	:	: 21/5/92	:	:
34	: Boly PLEA	: M.D du 20/2/84 pour meurtre	: Cultivateur	: Remise totale du
	: en détention à Macina	: tre, Délinquant primaire	: Bonne conduite	: reliquat de la peine
	: né vers 1933 à Troh	: Condamné le 6/9/89 par la	:	:
	: Arrondissement de Saye	: C.A à Sikasso à 10 ans	:	:
	: C/Macina de Birama et de	: d'emprisonnement, n'a jamais	:	:
	: Konimba PLEA	: mais bénéficié de mesure	:	:
	:	: de grâce, Libérable le 20/	:	:
	:	: 2/94	:	:
35	: Bakou KONATE	: M.D du 31/8/76 pour Atteinte	: Marié et père de 6 enfants	: Remise totale du
	: en détention à Kidal né	: tes aux biens publics, Dé-	: Ex-gérant de Pharmacie	: reliquat de la peine
	: vers 1934 à Sébékoro	: linquant primaire, Condam-	: Bonne conduite	:
	: C/Kita	: né le 24/11/80 aux T.F à	:	:
	:	: à perpétuité par la C.S.S.E	:	:
	:	: à Bamako, a bénéficié	:	:
	:	: d'une commutation de peine	:	:
	:	: ne de 20 ans de T.F, Libér-	:	:
	:	: able le 31/08/96	:	:
36	: Dramane NIARE	: M.D du 13/12/82 pour At-	: Marié et père de 4 enfants	: Remise partielle
	: en détention à Kidal	: teintes aux biens publics	: Bonne conduite	: de 5 ans
	: né vers 1943 à Sirakoro	: Délinquant primaire, Con-	:	:
	:	: damné aux T.F à perpétuité	:	:
	:	: par la C.S.S.E à Bamako,	:	:
	:	: a bénéficié d'une commuta-	:	:
	:	: tion à 20 ans de T.F, Li-	:	:
	:	: bérable le 13/12/2002 N°37	:	:
	:	: du 27/4/87 Déchu de pourvoi	:	:

37	: Mamadou SISSOKO	: M.D du 20/3/82 pour Attein- Magasinier	: Commutation à 20
	: en détention à Kidal	: tes aux biens publics pour: Bonne conduite	: ans de T.F
	: né en 1937 à Bafoulabé	: la somme de 13.546.650	:
	:	: francs maliens, Délinquant:	:
	:	: primaire, Condamné aux T.F:	:
	:	: à perpétuité par la C.S.S.E	:
	:	: à Bamako le 17/12/84, n'a :	:
	:	: jamais bénéficié de mesu- :	:
	:	: re de grâce :	:
38	: Bayes TOLO	: M.D du 5/11/80 pour Attein- Ex-Chef d'Arrondissement	: Remise totale du
	: en détention à Kidal	: tes aux biens publics pour: Bonne conduite	: reliquat de la peine
	: né vers 1941 à Berda A/	: 11.198.685 francs maliens :	:
	: Diankabou, C/Koro	: Délinquant primaire, Con- :	:
	:	: damné le 13/12/84 par la :	:
	:	: C.S.S.E aux T.F à perpétui- :	:
	:	: té, a bénéficié d'une com- :	:
	:	: mutation à 20 ans de T.F :	:
	:	: en 1988. Libérable le 5/11/ :	:
	:	: 2000. N°14 du 2/3/87 Déchu: :	:
	:	: de pourvoi :	:
39	: Cheick Sadibou KEITA	: M.D du 18/3/81 pour Attein- Ex-Caissier	: Commutation à 20 ans
	: en détention à Kidal	: tes aux biens publics, Dé-: Bonne conduite	: de T.F
	: né en 1940 à Bamako	: linquant primaire, condam- :	:
	:	: né par la C.S.S.E le 10/ :	:
	:	: 12/84 à la peine de mort :	:
	:	: a bénéficié d'une commuta- :	:
	:	: tion aux T.F à perpétuité :	:
	:	: N°19 du 23/3/87. Déchu de :	:
	:	: pourvoi :	:
-40	: Mamadou COULIBALY	: M.D du 14/7/81 pour Attein Ex-Agent Commercial -	: Commutation à 20 ans
	: en détention à Kidal	: tes aux biens publics : Bonne conduite	: de T.F
	: né le 14/9/1945 à Marka-	: Délinquant primaire, con- :	:
	: 14	: damné par la C.S.S.E le :	:
	:	: 10/12/84 à la peine de :	:
	:	: mort a bénéficié d'une :	:
	:	: commutation aux T.F à :	:
	:	: perpétuité en 1988 :	:
41	: Kalifa COULIBALY	: M.D du 30/11/79 pour Attein Ex-Employé de la BDM	: Commutation à 20
	: en détention à Kidal	: tes aux biens publics : Bonne conduite	: an de T.F
	: né en 1952 à Sébékoro	: Délinquant primaire, con- :	:
	: C/Kita	: damné par la C.S.S.E à la :	:
	:	: peine de mort le 28/7/84 :	:
	:	: a bénéficié d'une commuta- :	:
	:	: aux T.F à perpétuité en :	:
	:	: 1988.N° 68 du 2/11/87 :	:
	:	: Déchu de pourvoi :	:

-42	: Abdoulaye KEITA dit Pao-	: M.D du 11/8/80 pour Attein-	: Ex-représentant	: Commutation à 15 ans
	: lo en détention à Kidal	: tes aux biens publics	: d'Air Mali à Paris	:
	: né en 1947 à Bamako	: Délinquant primaire, Con-	:	:
	:	: damné le 15/5/85 à la pei-	:	::
	:	: ne de mort par la C.S.S.E :	:	:
	:	: n'a jamais bénéficié de :	:	:
	:	: mesure de grâce :	:	:
-43	: Abdramane CISSOKO	: M.D du 9/8/80 pour Attein-	: Ex-Agent Commercial	: Commutation 15 ans
	: en détention à Kidal	: tes aux biens publics	: Bonne conduite	:
	: né le 10 Septembre 1945	: Délinquant primaire, con-	:	:
	: à Kati	: damné par la C.S.S.E à Ba-	:	:
	:	: mako le 15/05/85 à la pei-	:	:
	:	: ne de mort n'a jamais bé-	:	:
	:	: néficié de mesure de grâce:	:	:
44	: Moussa DIAWARA	: M.D du 8/7/81 pour Attein-	: Ex-Contrôleur	: Commutation aux T.F
	: en détention à Kidal	: tes aux biens publics.Dé-	: Marié et père de 9 enfants:	: à Perpétuité
	: né vers 1947 à Kita	: linquant primaire,Condam-	: Bonne conduite	:
	:	: né le 26/11/85 par la CSSE:	:	:
	:	: à Bamako à la peine de mort	:	:
	:	: n'a jamais bénéficié de :	:	:
	:	: mesure de grâce. N° 68 du :	:	:
	:	: 27/4/87.Déchu du pourvoi :	:	:
45	: Mamadji M'BOW	: M.D du 23/7/91 pour grive-	: Célibataire sans enfant	: Remise totale du
	: en détention à Bamako	: lorie de transport.Délin-	: Tailleur	: reliquat de peine
	: né vers 1968 à Tambacoun-	: quant primaire,Condamné à :	: Bonne conduite	:
	: da (Sénégal) Fils de	: 6 mois d'emprisonnement :	:	:
	: Yaya et de Hawa BANDIOU-	: par T.C de Bamako n'a ja-	:	:
	: gou	: mais bénéficié de mesure :	:	:
	:	: de grâce.Libérable le 23/ :	:	:
	:	: 1/92 :	:	:
46	: Bakary SANOGO	: M.D du 24/8/88 pour déten-	: Marié et père de 2 enfants	: Remise totale du
	: en détention à Bamako	: tion de faux billets,Dé-	: Marabout	: reliquat de la peine
	: né vers 1956 à San de	: linquant primaire,Condam-	: Bonne conduite	:
	: Siaka et de Mariam TRAORE	: né à 5 ans d'emprisonne-	:	:
	:	: ment par T.C de Bamako :	:	:
	:	: n'a jamais bénéficié de :	:	:
	:	: mesure de grâce.Libérable :	:	:
	:	: le 24/8/93 :	:	:
-47	: KANSORO DAOU	: M.D du 19/8/86 pour homi-	: Célibataire et père d'un	: Remise partielle de
	: en détention à Bamako	: cide volontaire.Délinquant:	: enfant	: 6 ans
	: né vers 1952 à Kian C/	: primaire,Condamné à 15 ans:	: Prof. Cultivateur	:
	: Yorosso fils de Kalé et	: de T.F par la C.A à Sikas-	: Bonne conduite	:
	: de Padomé Siamou	: so, n'a jamais bénéficié :	:	:
	:	: de mesure de grâce.Libéra-	:	:
	:	: ble le 13/8/2001 :	:	:

48	: Demba SISSOKO	: M.D du 20/3/82 pour At-	: Ex-Agent de la B.C.D	: Commutation aux T.F
	: en détention à Bamako	: teintes aux biens publics	: B.M.C.D	: à perpétuité
	: né en 1949 à Dinguira	: Délinquant primaire, Con-	: Bonne conduite	:
	:	: damné par la CSSE de Bama-	:	:
	:	: ko le 1/12/83 à la peine	:	:
	:	: de mort. N°6 du 11/2/91	:	:
	:	: Déchu de pourvoi, n'a ja-	:	:
	:	: mais bénéficié de mesure	:	:
	:	: de grâce.	:	:
-49	: Mahamoudou Moudou TOURE	: M.D du 8/12/76 pour Attein-	: Ex-Agent Comptable	: Commutation à 20 ans
	: en détention à Nioro du	: tes aux biens publics. Dé-	: Marié et père de 12 enfants	: de T.F et 4 ans de
	: Sahel	: linquant primaire, condam-	: Bonne conduite	: remise
	: né vers 1928 à Goundam	: né le 18/5/81 aux T.F à	:	:
	:	: perpétuité par la CSSE n'a:	:	:
	:	: jamais bénéficié de mesure:	:	:
	:	: de grâce.	:	:
50	: Odjouma DOUMBIA	: M.D du 10/5/75 pour Attein-	: Ex-Directeur de l'hôtel	: Remise totale du
	: en détention à Mopti	: tes aux biens publics. Dé-	: Aéro-gare	: reliquat de la peine
	: né vers 1947 à Bamako	: linquant primaire condamné:	: Marié père de 7 enfants	:
	:	: le 9/7/76 à 20 ans de T.F	:	:
	:	: par la CSSE, n'a jamais	:	:
	:	: bénéficié de mesure de grâ-	:	:
	:	: ce. Libérable le 10/5/95	:	:
51	: Mariam DIOP	: M.D du 6/12/85 pour Attein-	: Mariée et mère de 9 enfants	: Commutation à 15
	: en détention à Kayes	: tes aux biens publics por-	: Ex-magasinière de la	: ans de T.F
	: née le 4/5/54 à Kayes	: tant sur la somme de	: SONATAM, en corvée à la	:
	:	: 6.251.655 F CFA. Délinquant:	: P.M.I de Kayes	:
	:	: primaire, condamné le 15/	:	:
	:	: 6/90 aux T.F à perpétuité	:	:
	:	: par la CSSE à Bamako, n'a	:	:
	:	: jamais bénéficié de mesure:	:	:
	:	: de grâce	:	:
-52	: Demba KEITA dit Kibol	: M.D du 20/12/82 pour Attein	: Marié et père de 5	: Remise totale du
	: en détention à Kénédougou	: tes aux biens publics. Dé-	: enfants	: reliquat de la peine
	: né en 1950 à Kantela	: linquant primaire condamné:	: Ex-chef de secteur	:
	: C/Kayes	: le 20/7/88 à 10 ans de T.F:	: O.P.A.M	:
	:	: par la CSSE à Bamako, n'a	: Bonne conduite	:
	:	: jamais bénéficié de mesure:	:	:
	:	: de grâce. Libérable le 20/	:	:
	:	: 12/92. N°14 du 19/3/90.	:	:
	:	: Déchu de pourvoi	:	:

53	: Falifa TRAORE : en détention à Koulikoro : né en 1940 à : Kayes Fils de feu : Sinaly et de Hawa : : : : :	: M.D du 20/2/75 pour attente : aux biens publics pour la : somme de 99.000.000 F Maliens : Délinquant primaire. Condamné : le 16/4/82 à 20 ans de T.F : par la C.S.S.E.A déjà béné- : ficié d'une remise de 2ans : en 1988. N°12/du 2/3/87 dé- : chu de pourvoi. Libérable le : 20/2/93	: Marié et père de 8 enfants : Ex-chef de section à la : Somiex : : : : : : :	: Remise totale du reliquat : de la peine
54	: Emanuel DEMBELE : en détention à Ménéka : né le 7/11/49 à Garan- : kasso de Jean Mari et : Hélène DEMBELE : : : : : :	: M.D du 31/11/88 pour atteinte : aux biens publics. Délinquant : primaire. Condamné le 15/6/89 : à 5 ans de T.F par la CSSE à : Bamako. A déduire du MD 21/5/85 : au 8/2/86 égal 1 an et 28 jrs. : n'a jamais bénéficié de mesure : de grâce. Libérable le 5/9/1992. : N°3 du 5/6 90. Déchu de pourvoi	: Marié et père de 3 enfants : Prof. Bar-Man : Bonne conduite : : : : : : :	: Remise totale du reliquat : de la peine
55	: SAMBALY KANTE : en détention à Bamako : né en 1929 à Kita de : Fakourou et de Awa : DEMBA : : : : :	: M.D du 24/2/83 pour atteinte : aux biens publics. Délinquant : primaire. Condamné le 16/11/87 : à la peine de mort par la CSSE : N'a jamais bénéficié de mesure : de grâce. N°1 du 13/5/91. Déchu : de pourvoi	: Marié et père de 3 enfants : Ex-agent de recouvrement : à la SEPOM. Grand malade : Bonne conduite : : : : : :	: Commutation aux T.F : à perpétuité
56	: Boubacarfa TRAORE : en détention à Bamako : né en 1936 à Saro : C/Macina : : : : :	: M.D du 5/10/81 pour atteinte : aux biens publics. Délinquant : primaire. Condamné le 9/12/88 : à la peine de mort par la CSSE : à Bamako n'a jamais bénéficié : de mesure de grâce. N°2 du : 14/9/91 déchu de pourvoi	: Marié et père de 9 enfants : Ex-contrôleur des PTT. : Grand malade (cecité partielle) : Bonne conduite : : : : : :	: Commutation aux T.F : à perpétuité
57	: Oumar TOURE dit Tob : en détention à Bamako : né en 1941 à Siguiri : /Guinée : : : : :	: M.D du 31/12/85 pour Atteinte : aux biens publics. Délinquant : primaire. Condamné le 6/12/88 : à la peine de mort par la CSSE. : N'a jamais bénéficié de mesure : de grâce. N°7 du 24/2/91 Déchu : de pourvoi	: Marié et père de 1 enfant : Comptable : Bonne conduite : A tenu le Secrétariat : du Regisseur pendant long- : temps : : : :	: Commutation aux T.F à : perpétuité
58	: Sidya DIANKA : en détention à Bamako : né en 1944 à Kayes : : : : :	: M.D du 5/10/81 pour atteinte : aux biens publics. Délinquant : primaire. Condamné le 9/12/88 : à la peine de mort par la CSSE. : N'a jamais bénéficié de mesure : de grâce. N°5 du 10/2/91 Déchu : de pourvoi	: Marié et père de 4 enfants : Ex-préposé des PTT : Grand malade : Bonne conduite : A été téléphoniste de la : Prison Centrale : : : :	: Commutation aux T.F : à perpétuité

1	: Nouhoum DEMBELE	: M.D du 28/1/76 pour Atteinte aux biens publics, Délinquant primaire, Condamné le 20/3/80 à la peine de mort, commuée aux T.F à perpétuité en 1988	: Contrôleur des Douanes Marié 2 femmes, 14 enfants: En corvée au Cercle Libéré par les rebelles lors de l'attaque de Rharous il a préféré réintégrer	: Commutation à 15 ans de T.F et 4 ans de remise
2	: Mamadou TRAORE	: M.D du 4/1/84 pour Atteinte aux biens publics, Délinquant primaire, Condamné le 5/6/89 aux T.F à perpétuité	: Ex-Chef Secteur OPAM Marié 4 enfants Bonne conduite	: Commutation à 20 ans de T.F
1	: BaKoro COULIBALY	: M.D du 7/5/88 pour meurtre, Délinquant primaire, Condamné à 5 ans de T.F par la C.A à Ségou le 12/6/91. N'a jamais bénéficié de mesure de grâce. Libéré le 7/5/93	: Marié et père d'un enfant Cultivateur Bonne conduite Rend d'énormes services au Pénitencier Agricole de Kéniéroba	: Remise partielle d'un an
2	: Dionké DIALLO	: M.D du 20/11/79 pour Atteinte aux biens publics, Délinquant primaire, Condamné le 21/3/80 aux T.F à perpétuité par la CSSE à Bamako, a déjà bénéficié d'une commutation à 20 ans de T.F en 1988, Libérable le 20/11/99	: Ex-gendarme Bonne conduite	: Remise partielle de 6 ans
3	: Guy DIALLO	: M.D du 25/2/84 pour vol qualifié, Délinquant primaire, Condamné le 17/3/87 par la C.A à Sikasso à 10 ans de T.F a déjà bénéficié d'une remise partielle de 2 ans. Libérable le 25/2/92	: Ex-garde Republicain Célibataire sans enfant Bonne conduite	: Remise totale du reliquat de la peine
4	: Zoumana NAMOKO	: M.D du 14/7/88 pour Atteinte aux biens publics, Délinquant primaire, Condamné le 14/7/88 par la CSSE à Bamako à 5 ans de T.F, N'a jamais bénéficié de mesure de grâce libérable le 14/7/93	: Ex-gendarme Sapeur-Pompier Célibataire sans enfant Bonne conduite	: Remise totale du reliquat de la peine

ARTICLE 2/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 20 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
MAMADOU OUATTARA

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Inspecteur Sidiki	SANOGO Mle	00229
- Inspecteur Abdoulaye	KEITA "	00235
- Inspecteur Mamadou Bâ	DRAME "	00252
- Inspecteur Etienne T.	DEMBELE "	00237
- Inspecteur Niama	TRAORE "	00287
- Inspecteur Mohamed	TOURE "	00272
- Inspecteur Amadou	KONATE "	00266
- Inspecteur Mamadou	M'BODGE "	00273
- Inspecteur Boubacar	NIANG "	

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de Sous-Lieutenant, pour compter du 1er Janvier 1992

N° 91-294/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de SOUS-LIEUTENANT, pour compter du 1er Octobre 1991

ARMEE DE TERRE

Infanterie

- Adjudant-Chef Almamoud Ag AHMED Mle A/3197

ARTILLERIE

- Adjudant-Chef Faganda CAMARA Mle A/4138

A.B.C.

- Adjudant-Chef Cheick Hamella KEITA Mle A/2979

ARMEE DE L'AIR

- Adjudant-Chef Ouandé OUEDRAOGO Mle A/2378
- Adjudant-Chef Youssouf COULIBALY Mle A/3052

GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant-Chef Lassana DIAKITE Mle 3150

GARDE REPUBLICAINE ET GOU

- Adjudant Daouda DIARRA Mle 6183

DIRECTION CENTRALE DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

- Adjudant-Chef Moussa Bocary DIALLO Mle A/4335
- Adjudant-Chef Mamadou Daba KOUMARE Mle A/2939

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMES

- Adjudant-Chef Zan COULIBALY Mle 084161

N°91-295/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant, pour compter du 1er Octobre 1991

CABINET

- Adjudant-Chef Missa SIDIBE Mle 2815

ARMEE DE TERRE

Artillerie

- Adjudant-Chef Siaka TRAORE Mle 3025

GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant-Chef Sayon Koly TRAORE Mle 5435
- Adjudant Ousmane FOMBA " 4649

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Inspecteur de Police Bilali SOW Mle 00270
- Inspecteur " Bokaïna TRAORE Mle 00274
- Inspecteur " Bala TRAORE " 00307
- Inspecteur " Adama KONARE " 00277
- Inspecteur Jean Julien DIARRA " 00268
- Inspecteur " Abdoulaye COULIBALY " 00208
- Inspecteur " Augustin Kiry DIOMAN " 00288
- Inspecteur Aligui BORE " 00319
- Inspecteur " Kouabé BAYA " 00290
- Inspecteur " Nia COULIBALY " 00294
- Inspecteur Youssoufa SACKO " 00264

ARTICLE 2/ Les intéressés seront promus au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er Avril 1992.

N°91-296/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au Grade de SOUS/LIEUTENANT A TITRE EXCEPTIONNEL pour compter du 1er Octobre 1991

CABINET

- Adjudant/Chef Mamadou DIARRA Mle 88455
- Adjudant " Seydou TRAORE " 88605
- Adjudant " Yacouba DIAKITE " 2502
- Adjudant " Dramane TRAORE " 0553
- Adjudant " Kelly N'GADA " A/2784

ARMÉE DE TERRE

Infanterie

- Adjudant/Chef Mery SAMAKE Mle 88.320
- Adjudant " Lamine SOGODOGO " 88.470
- Adjudant " Agaly AG AHMOUDOU " A. 1260

Artillerie

- Adjudant/Chef Soungalo DIARRA Mle
- Adjudant " Bakary BAGAYOKO " 87.720

Génie

- Adjudant/Chef Moussa SIDIBE " 82.578

DIRECTION SURETÉ NATIONALE

- Inspecteur Abdoulaye DOUMBIA mle 00204
- Inspecteur Boubacar SOUMEYLA " 00250

DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL ET BATIMENTS

- Adjudant/Chef Cheick SIDIBE Mle

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

- Adjudant/Chef Tidiany KOUYATE Mle 4467
- Adjudant " Seydou TRAORE " 88.568

SURETÉ D'ÉTAT

- Adjudant/Chef Bréhima TRAORE Mle 4275

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ

- Adjudant/Chef Badara CISSE Mle 73218

DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- Adjudant/Chef Zan TRAORE Mle 4356

N°91-297/PCTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Les Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au Grade de Sous/Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1991

CABINET

- Adjudant Abdina GUINDO Mle A/5123
- Adjudant Soungalo DOUMBIA Mle A/4930
- Adjudant/Chef Souleymane NIARE Mle A/2531
- Adjudant Saliou Altino MAIGA Mle A.3692
- Adjudant/Chef Demba DIALLO Mle A/3442

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES

- Adjudant/Chef Mahamane SATAO Mle A/5182
- Adjudant/Chef Adama COULIBALY "A.3034

ÉTAT-MAJOR ARMÉE DE TERRE

Infanterie

- Adjudant/Chef Adama DOLO Mle A/2957
- Adjudant " Nouhom KONE " A/3586
- Adjudant " Bréhima TRAORE " A/2951
- Adjudant " Lassana KONE " A/2811
- Adjudant " Amadou MAGNANTAO " A/2805

Arme Blindée et Cavalerie

- Adjudant/Chef Solomany TRAORE Mle A/3430
- Adjudant " Ladji COULIBALY " A/3104

Artillerie

- Adjudant/Chef Abdoulaye TRAORE Mle A/2968
- Adjudant " Sékou Mamadou TRAORE " A/3660

ARMÉE DE L'AIR

- Adjudant/Chef Ousmane Dominique TRAORE Mle A/3724
- Adjudant " Bréhima COULIBALY " A/2949

GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant/Chef Bafing COULIBALY Mle 5167
- Adjudant " Salihou ALASSANE " 5025
- Adjudant " Yacouba CISSE " " 5934

GARDE RÉPUBLICAINE ET GOU

- Adjudant/Chef Bréhima KONATE Mle 6211

DIRECTION SURETÉ NATIONALE

- Inspecteur Dramane Kanéké COULIBALY Mle 00293
- Inspecteur Sékou Sallah DOLO " 00242

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ

- Adjudant Issa BERTHE Mle A/3102

N°91-298/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Sont nommés " CHEVALIER " de l'Ordre National du Mali à titre posthume :

- Feu Tiémoko Garan KOUYATE, Instituteur Syndicaliste
- Feu Faganda TRAORE, Ouvrier cheminot, Syndicaliste
- Feu Mamadou GOUNDO SIMAGA, ancien Secrétaire Général Adjoint de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

ARTICLE 2 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°91-299/PM-RM PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE PILOTAGE DU PLAN D'OPERATIONS REFERENDAIRES ET ELECTORALES
LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991
VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER / Il est créé une Commission Interministérielle chargée du Pilotage du Plan d'opérations pour les Consultations Référendaires et Electorales.

ARTICLE 2 / La Commission a pour mission la conception et la mise en oeuvre de toutes mesures susceptibles de garantir un déroulement régulier du Référendum et des Elections Municipales, Législatives et Présidentielles prévues avant la fin de la période transitoire.

Elle veille notamment à :

- la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques et matériels nécessaires à l'organisation des consultations
- l'expédition des matériels et documents électoraux à tous les bureaux de vote sur l'ensemble du Territoire National ;
- la participation effective des Maliens de l'Extérieur à toutes les consultations électorales ;

- la collecte, la centralisation, la communication et la diffusion des résultats provisoires et non officiels des consultations
- la transmission dans les délais, aux organes Juridictionnels (Section Constitutionnelle et Section Administrative de la Cour Suprême), des résultats de chacune des consultations.
- la participation des partis politiques et des observateurs étrangers aux différentes étapes des consultations.
- la prévention des risques de contestations et de conflits liés aux élections ;
- l'organisation de l'animation politique par la presse d'Etat et de l'accès équitable des partis politiques aux média d'Etat.

ARTICLE 3 / La Commission est présidée par le Ministre de l'Administration Territoriale et comprend :

- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale,
- le Ministre du Budget,
- le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure,
- le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
- le Ministre des Transports et des Travaux Publics,
- le Ministre Chargé des Relations avec le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et les Associations,
- le Ministre de la Communication et de la Culture,
- le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Réformes Institutionnelles et de la Décentralisation,
- le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure

ARTICLE 4 / La Commission est assistée d'un Secrétariat Technique composé de :

- le Directeur National de l'Administration Territoriale ;
- deux Membres du Cabinet de la Primature ;
- Un Membre du Cabinet du Ministère de la Justice ;
- Un Membre du Cabinet du Ministère de l'Education Nationale
- Un Membre du Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Réformes Institutionnelles et de la Décentralisation ;
- Un Membre du Cabinet du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

- le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur de la Sûreté Nationale ;
- Un Contrôleur d'Etat ;
- Un Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- le Commissaire à la Réforme Administrative ;
- le Directeur National des Transports ;
- le Directeur National de l'Enseignement Fondamental ;
- le Directeur National de la Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- Un Représentant du Gouverneur du District de Bamako ;
- deux Professeurs de Droit Public de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.).

Le Président de la Commission peut adjoindre au Secrétariat Technique, toute autre personne en cas de nécessité.

Le Directeur National de l'Administration Territoriale est le rapporteur du Secrétariat Technique.

ARTICLE 5 / La Commission tient des réunions hebdomadaires et communique au Gouvernement un compte rendu écrit à l'occasion de chaque session du Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 SEPTEMBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

DECRET N°91-300/P.CTSP PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°91-281/P.CTSP DU 20 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

VU les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'administration publique de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

VU le Décret N°91-281/P-CTSP du 20 Septembre 1991 portant attribution de distinctions honorifiques

DECRETE

ARTICLE 1ER / Le Décret N°91-281/P-CTSP du 20 Septembre 1991 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI :

- Cheick Oumar MAIGA dit DJALMA, Troupe Nationale du Mali,
- Feu Massa Makan DIABATE, Ecrivain,
- Bougobaly KONIPO, Boxe

ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC "EFFIGIE LION DEBOUT" :

- Madame Aïssata CISSE, ATS, Infirmière, Hôpital Gabriel TOURE

ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC "EFFIGIE ABEILLE" :

- Zani DIABATE, Ballets Maliens
- Feue Fanta DEMBA N°1, chanteuse
- Baba KONE, Agent Commercial

L I R E :

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI :

- Feu Massa Makan DIABATE, Ecrivain
- Cheick Oumar MAIGA dit Djalma, Troupe Nationale du Mali

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI :

- Feue Fanta DEMBA N°1, Chanteuse,
- Zani DIABATE, Ballets Maliens,
- Bougoubaly KONIPO, Football

ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC "EFFIGIE LION DEBOUT" :

- Madame Nana Aïcha CISSE, ATS, Infirmière Hôpital Gabriel TOURE

ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC "EFFIGIE ABEILLE" :

- Mme Araba KONE, Agent Commercial

ARTICLE 2 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°91-301/P.CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Est nommé "CHEVALIER de l'Ordre National du Mali" à titre posthume feu Hamèye FOFANA, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Goundam

ARTICLE 3 / L'Etoile d'Argent du Mérite National avec " EFFIGIE ABEILLE " est décernée à Monsieur Djéli Baba SISSOKO, Conteur

ARTICLE 3 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°91-302/P-CTSP AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A REMPLACER LE CHEF DE L'ETAT POUR LA PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU le Décret N°91-219/PM-RM du 31 Août 1991 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1ER / Monsieur Soumana SAKO, Premier Ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 25 Septembre 1991 pour la totalité des points inscrits à son ordre du jour.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 24 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°91-303/P.CTSP PORTANT NOMINATION DE PRESIDENTS DIRECTEURS GENERAUX

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991

fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

VU le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 Juin 1991 portant Statut Particulier des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

VU le Décret N°91-134/P-CTSP du 21 Juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER / Sont nommés en qualité de :

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE HUILERIE COTONNIERE DU MALI

Mme TOURE Alimata TRAORE, N°MLE 102-31-K, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 13è échelon, précédemment en service à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA PHARMACIE VETERINAIRE DU MALI :

Monsieur Cheick Sadibou KEITA, N°MLE 368-17-D, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2è classe, 9è échelon, précédemment Coordinateur du Programme Accord.

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ABATTOIR FRIGORIFIQUE DE BAMAKO :

Monsieur Mantalla COULIBALY, N°MLE 340-04-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 7è échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Elevage.

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS CHIMIQUES :

Monsieur Issa KONDA, Catégorie A1 de la Convention des Sociétés et Entreprises d'Etat, précédemment Directeur Adjoint de l'O.D.E.M.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET P/I,
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

MME SY MAIMOUNA BA

DECRET N°91-304/P-CTSP PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°90-113/AN-RM du 20 Novembre 1990

portant réorganisation de la Cour Suprême ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991

portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991

portant nomination des Membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER / Sont nommés à la Cour Suprême en
qualité de :

SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR SUPREME :

Mme BOUNDY Henriette DIABATE, N°Mle 256-25-D,
Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2è
échelon.

PRESIDENT DE LA SECTION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME :

Monsieur Malet DIAKITE, N°Mle 256-24-C,
Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2è
échelon.

CONSEILLERS A LA SECTION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME :

Mme TRAORE Hélène Marie Alice KAH, N°Mle 284-
28-G, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er
échelon.

Messieurs : - Modibo KONATE, N°Mle 495-56-N,
Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 2è
échelon.

- Koutan BERTHE, N°Mle 308-02-C, Magistrat de
1er grade, 2è groupe, 2è échelon.

SUBSTITUTS GENERAUX DE LA COUR SUPREME

Messieurs : - Abdalla Mahamane HAIDARA, N°Mle
249-78-N, Magistrat de 1er grade, 1er groupe,
2è échelon.

- Mahamadou BOIRE, N°Mle 348-93-F, Magistrat
de 1er grade, 2è groupe, 1er échelon.

ARTICLE 2 / Les intéressés bénéficient, à ce
titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent Décret abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles des Décrets :

- N°90-529/P-RM du 28 Novembre 1990 ;

- N° 91-083/P-RM du 8 Mars 1991 ;

- N°91-077/P-RM du 1er Mars 1991, en ce qui
concerne Messieurs Sékou Kariba KEITA et
Fassémé KEITA ;

- N°91-094/P-RM du 13 Mars 1991 en ce qui
concerne Monsieur Abdoulaye TRAORE.

ARTICLE 4 / Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCE

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE
DES SCEAUX

MAMADOU OUATTARA

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-305/P-CTSP PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°86-03/AN-RM du 16 Janvier 1986
portant création de l'Institut National de
Formation Judiciaire ;

VU le Décret N°11/PG-RM du 16 Janvier 1986
fixant l'organisation et les modalités
fonctionnement de l'Institut National de
Formation Judiciaire ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975
fixant les conditions et modalités d'octroi
des indemnités allouées aux fonctionnaires et
autres agents de l'Etat ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des Membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER / Monsieur Tignougou SANOGO, N°Mle
285-53 K, Magistrat de 1er grade, 1er groupe,
2è échelon, précédemment Directeur National
des Affaires Judiciaires et du Sceau est
nommé Directeur de l'Institut National de
Formation Judiciaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret qui abroge
toutes dispositions antérieures contraires,
notamment celles du Décret N°90-158/PRM du 13
Avril 1990, sera enregistré et publié au
Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES
SCEAUX,

MAMADOU OUATTARA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

N°91-306/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions du Décret N°169/PG-RM du 16
Juillet 1985 portant nomination de Monsieur
Soumana NIARE, N°MLE 269-45 B, Ingénieur des
Constructions Civiles, en qualité de Directeur
du Service du Logement et des Bâtiments
Publics de l'Etat.

DECRET N°91-307/P-CTSP PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°90-97/AN-RM du 26 Septembre 1990
portant création de la Direction Nationale des
Travaux Publics ;

VU le Décret N°90-425/P.RM du 31 Octobre 1990

fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de la Direction Nationale des
Travaux Publics ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975
fixant les conditions et modalités d'octroi
des indemnités allouées aux fonctionnaires et
autres agents de l'Etat ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Monsieur Sékou Mactar KONE, N°MLE
423-66 A, Ingénieur des Constructions Civiles
de Classe exceptionnelle, 13ème échelon est
nommé Directeur National des Travaux Publics.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires notamment
celles du Décret N°321/PG-RM du 24 Novembre

1987, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DES TRANSPORT ET DES
TRAVAUX PUBLICS
LT-COLONEL TIECOURA DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

**DÉCRET N°91-308/P-CTSP PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°86-58/AN-RM du 24 Juillet 1986
portant création de la Direction Nationale de
l'Enseignement Fondamental ;

VU le Décret N°90-200/P.RM du 17 Mai 1990
fixant l'organisation et les modalités de
Fonctionnement de la Direction Nationale de
l'Enseignement Fondamental ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975
fixant les conditions et modalités d'octroi
des indemnités allouées aux fonctionnaires et
autres agents de l'Etat ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Monseigneur Moussa Soussin DEMBELE
N°MLE 124-55 M, Professeur de classe

exceptionnelle, 1er échelon précédemment
Conseiller Technique au Ministère de
l'Education Nationale est nommé Directeur
National de l'Enseignement Fondamental.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles du Décret N°391/PG-RM du 22 Décembre
1986, sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSI-
TION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ISSA N'DIAYE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

**N°91-309/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 30
SEPTEMBRE 1991**

ARTICLE 1ER/ Monsieur Moussa COUMARE, N°MLE
192-26 E, Professeur de Classe Exceptionnelle,
16 ème échelon, Précédemment Inspecteur
Général de Sciences Physiques est nommé
Directeur National de l'Enseignement
Secondaire Général, Technique et
Professionnel.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles du Décret n°60/PG-RM du 26 Février
1983, sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

DÉCRET N°91-310/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE L'EMPLOI.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°91-066/PCTSP du 30 Septembre 1991 portant création de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

VU la Loi N°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali, modifiée par la Loi N°88-35/AN-RM du 18 Juin 1988 ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER/ L'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2/ L'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Travail.

ARTICLE 3/ Le siège de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi est fixé à Bamako.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4/ Le Conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi comprend douze (12) membres :

- Quatre (4) représentants des organisations syndicales de travailleurs.
- Quatre (4) représentants de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.
- le représentant du Ministre Chargé du Travail.
- le représentant du Ministre Chargé des Finances.
- le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.
- le représentant du personnel de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 5/ Dans les limites des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- la détermination annuelle en termes quantitatifs des objectifs à atteindre par l'Office ;

- l'adoption du budget annuel et le contrôle de son exécution ;

- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent ;

- l'autorisation des emprunts d'un montant supérieur à la limite déterminée par la réglementation en vigueur ;

- l'autorisation de la signature par le Directeur Général de toutes conventions et contrats engageant l'Office pour une durée qui excède vingt quatre (24) mois ;

- la détermination des structures de l'Office et la création des services spécialisés dotés de l'autonomie de gestion ;

- la définition des programmes d'équipement et d'investissement ;

- l'approbation des marchés dont la valeur est supérieure à la limite déterminée par la réglementation en vigueur ;

- le consentement des hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Office ;

- l'autorisation des transactions immobilières.

CHAPITRE III : DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 6/ Le Directeur Général de l'Office est Chargé de l'application des lois et règlements relatifs à la mission de l'Office. Il dirige, coordonne et anime l'activité de l'ensemble des services.

Il soumet à la délibération du Conseil d'Administration : les objectifs à atteindre, le programme d'activité, le budget de l'Office et la structure générale des services.

Il est ordonnateur du budget.

Il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Office.

Il soumet au Conseil d'Administration dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers.

Il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche de l'Office.

Il exerce l'action en justice.

CHAPITRE IV : DE LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 7/ Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Office.

Le comité de gestion de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi comprend deux (2) représentants du personnel.

Ils sont désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Office.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

ARTICLE 8/ Les contrats d'un montant supérieur à 3 millions sont approuvés par le Ministre Chargé des attributions de tutelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 9/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
DABA DIAWARA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET/PI
BASSARY TOURE

N°91-312/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Contrôleurs d'Etat :

MESSIEURS : - Mamadou SIMPARA, N°MLE 250-91 D, Inspecteur des Services Economiques de Classe exceptionnelle, 7ème échelon.

- Oumar SIDIBE, N°MLE 491-84 W, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 16ème échelon.

- Seydou CAMARA, N°MLE 358-86 Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère Classe, 7ème échelon.

- Harouna KANTE, N°MLE 475-16 T, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 15ème échelon.

- Ibrahima DEMBELE N°MLE 302-41 X, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 13ème échelon.

- Mamadou Bakary KOITE, N°MLE 241-73 H, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1er échelon.

- Amadou GADIAGA, N°MLE 359-06 G, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 14ème échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-311/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets :

- N°89-255/P-RM du 15 Septembre 1989, en ce qui concerne Monsieur Oumar Abocar DIALLO

- N°90-020/P-RM du 26 Janvier 1990

- N°90-093/P-RM du 3 Avril 1990

- N°90-528/P-RM du 28 Novembre 1990.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-313/P-CTSP PAR DÉCRET EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants portant nomination de Contrôleurs d'Etat :

N° 2/PG-RM du 2 Janvier 1980, en ce qui concerne Monsieur Gaoussou SACKO, N° MLE 102-01 B, Magistrat.

N° 25/PG-RM du 26 Janvier 1983, en ce qui concerne Monsieur Karamoko SIDIBE, N°MLE 110-64 Y, Administrateur Civil.

- N° 90-56/P-RM du 8 Mars 1990, en ce qui concerne Monsieur Bakary KONE, N°MLE 168-24 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

- N°91-073/P-CTSP du 21 Mai 1991, en ce qui concerne Monsieur Karim DIARRA, N°MLE 000-42, Cadre Supérieur de Banque et Monsieur Ousmane SIDIBE, N°MLE 347-54 L, Professeur.

- N°91-093/P-RM du 13 Mars 1991, en ce qui concerne Monsieur Bakary SIDIBE, N°MLE 249-56 N, Administrateur Civil et Monsieur Yéro BOUCOUM, N°MLE 250-12 N, Professeur.

- N°91-150/P-CTSP du 29 Juin 1991, en ce qui concerne Monsieur Mamadou DISSA, N°MLE 101-48 E, Administeur Civil et Monsieur Sidiki TRAORE, N°MLE 287-63 X, Administrateur Civil.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI
TOURE

LE PREMIER MINISTRE P.I

Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
MAMADOU OUATTARA

**DECRET N°91-377/P-CTSP PORTANT CONVOCATION DU
COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre
1991 portant Code Electoral ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le collège électoral est convoqué
le Dimanche 22 Décembre 1991 sur toute
l'étendue du territoire national et dans les
missions diplomatiques et consulaires en vue
de procéder à l'élection des députés à
l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le Dimanche
5 Janvier 1992 si aucun candidat ou liste de
candidats n'obtient la majorité absolue au
premier tour.....

ARTICLE 2/ Le scrutin est ouvert à 8 heures
et clos à 18 heures sous réserve des
dispositions de l'article 71 du Code
Electoral.

ARTICLE 3/ Le Ministre de l'Administration
Territoriale, le Ministre de la Justice Garde
des Sceaux, le Ministre de la Défense
Nationale et de la Sécurité Intérieure et le
Secrétaire d'Etat Chargé des Réformes
Institutionnelles et de la Décentralisation
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
CDT MOUSSA DIABATE

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE
DES REFORMES INSTITUTIONNELLES
ET DE LA DECENTRALISATION
WAMARA FOFANA

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE
INTERIEURE
COLONEL KAFOUOUNA KONE

**DECRET N°91-378/P-CTSP PORTANT CONVOCATION DU
COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre
1991 portant Code Electoral ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER / Le collège électoral est
convoqué le Dimanche 5 Janvier 1992 sur toute
l'étendue du territoire national et dans les
missions diplomatiques et consulaires en vue

de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin a lieu le Dimanche 19 Janvier 1992 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour ...

ARTICLE 2 / Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve des dispositions de l'article 71 du Code Electoral.

ARTICLE 3 / Le Ministre de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure et le Secrétaire d'Etat chargé des Réformes Institutionnelles et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 29 OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE, P.I

MME SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES
SCEAUX

MAMADOU OUATTARA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

COMMANDANT MOUSSA DIABATE

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DES
REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DE LA
DECENTRALISATION

WAMARA FOFANA

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE

COLONEL KAFONGOUNA KONE

CONTROLEUR GENERAL D'ETAT

**N°91-2603/MCGE-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 11
JUILLET 1991 :**

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-1587/MCGE-CAB du 20 Mai 1991 portant nomination de Monsieur Souleymane COULIBALY, N° MLE 614-02-M, Contremaître comme Chauffeur Particulier du Ministre Contrôleur Général d'Etat.

ARTICLE 2 / Monsieur Bréhima DIARRA, N° MLE 719-78-Z, Chauffeur Catégorie "C" CCC est nommé Chauffeur Particulier du Ministre Contrôleur Général d'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°91-2814/MCGE-CAB FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES
MEMBRES DE CABINET ET DES CHEFS DE DIVISION DU
MINISTERE CHARGE DU CONTROLE GENERAL D'ETAT.**

LE MINISTRE CONTROLEUR GENERAL
D'ETAT :

VU l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

VU l'Ordonnance N°78-17/CMLN du 06 Juin 1978 portant Création d'un Contrôle Général d'Etat

VU le Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret N° 142/PG-RM du 06 Juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat ;

VU le Décret N°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1ER / Le présent Arrêté fixe les attributions des membres de Cabinet et des Chefs de Division du Ministère Chargé du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 2 / LE CONTROLEUR GENERAL D'ETAT ADJOINT EST CHARGE :

- d'assister le Ministre Contrôleur Général d'Etat ;

- de la diffusion et du contrôle de l'exécution des instructions qu'il reçoit du Ministre auquel il rend compte ;

- de l'analyse du courrier à l'attention du Ministre ;

- de l'élaboration, de l'exécution et l'évaluation du programme de travail Gouvernemental et du programme d'activités du Département ;

- de finaliser en relation avec les Chefs de Division les rapports de mission de contrôle et les projets de lettres de transmission de ces rapports ;

- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre lui confie.

Il a délégation de signature du Ministre pour les décisions et les correspondances adressées aux Départements Ministériels, aux Organismes Privés ou Publics Nationaux.

ARTICLE 3 / LE CHEF DE CABINET est chargé

- de l'exécution des instructions du Ministre relatives aux Communications Verbales à faire en Conseil des Ministres ;

- de la tenue des procès-verbaux des réunions de Cabinet ;

- de la supervision et de l'exécution du budget de fonctionnement du Cabinet ;

- du suivi de l'exécution des tâches imputées aux Contrôleurs d'Etat ;

- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du Gouvernement ;

- de l'élaboration des projets de correspondance à soumettre à la signature du Contrôleur Général d'Etat Adjoint et du Ministre ;

- de la discipline du travail au sein du Contrôle Général d'Etat ;

- de veiller sur le traitement rapide du courrier à l'arrivée et du courrier au départ

- de l'organisation des audiences du Ministres.

ARTICLE 4 / L'ATTACHE DE CABINET EST CHARGE :

- de la préparation matérielle des réunions de Cabinet sur instruction du Chef de Cabinet

- de l'approvisionnement du Cabinet en fourniture et matériels de bureau et en matériel de produits d'entretien ;

- de veiller à la bonne marche du Secrétariat Général ;

- de veiller à la bonne gestion du parc auto et du personnel subalterne : chauffeurs plantons et jardiniers ;

- de l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Ministre, le Contrôleur Général d'Etat Adjoint et le Chef de Cabinet ;

- de la préparation matérielle des réceptions et des manifestations organisées par le Département.

Il est responsable de la propreté et de l'entretien des locaux.

ARTICLE 5 / LES CHEFS DE DIVISION SONT CHARGES :

- de coordonner les activités de leurs divisions ;

- de préparer en relation avec les Contrôleurs d'Etat le programme d'activités annuel et le rapport d'activités annuel de leurs divisions ;

- de soumettre au Contrôleur Général d'Etat Adjoint leurs propositions de répartition des missions de contrôle et des activités de formation entre les Contrôleurs d'Etat ;

- de préparer le calendrier prévisionnel mensuel, trimestriel et annuel d'exécution des activités de leurs divisions ;

- de préparer mensuellement le point d'exécution de leur programme d'activités ;

- d'assurer le suivi et la finalisation des tâches confiées aux Contrôleurs d'Etat ;

- de préparer et de soumettre au Chef de Cabinet les projets d'ordre de mission de contrôle et les projets du Budget y afférents

- d'exécuter les tâches assignées par le Ministre, le Contrôleur Général d'Etat Adjoint et le Chef de Cabinet.

ARTICLE 6 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 27 JUILLET 1991

LE MINISTRE CONTROLEUR GENERAL D'ETAT

OUSMANE ISSOUFI MAIGA

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DU LAC DO
RECEPISSE N°0498/MAT-DNAT EN DATE DU 5 JUIN 1991

BUT : Regrouper et Mobiliser toutes les personnes soucieuses du Développement économique et social du Mali à travers cette oeuvre qui est la mise en valeur de grand Lac.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO Madina Rue 6 X 5

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

PRESIDENT : Aly Boubacar TOURE Ing.Trav.Agr.

VICE PRESIDENT : Bourri Amadou Tailleur

SECRETAIRE GENERAL : Maliki DIALLO Etudiant

TRESORIER GENERAL : Bokari SEKOU Tailleur

TRESORIER G. ADJOINT : Adama IBOUNOU Tailleur

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Amadou DIALLO Comptable

COMMISSAIRE AUX COMPTES ADJOINT : Boureima Oumar Etudiant.

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Ibrahima MAIGA Contrôleur Télécommunication

COMMISSAIRE AUX CONFLITS ADJOINT : Couri DIALLO Blanchisseur

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Abdoulaye DIALLO Etudiant

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Mamadou DIALLO Etudiant

SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT : Ibrahim A. MAIGA Elève.

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT ET AUX AFFAIRES

SOCIALES Ousmane TOURE Ingénieur Sanitaire

SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA CULTURE

Ousmane TOURE dit YORO Commerçant

Boukassoumbougou

SECRETAIRE ADJOINT A L'INFORMATION ET A LA

CULTURE Afo ALY Blanchisseur

PARTI DE LA RENAISSANCE MALIENNE (P.R.M)

YERE DON TON

RECEPISSE N°1037/MAT.DNAT DU 09 OCTOBRE 1991

BUT : De contribuer au développement socio-économique et au renforcement de l'unité et de la solidarité au Mali

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LISTE DES MEMBRES

PRESIDENT D'HONNEUR Moustaphe COULIBALY

PRESIDENT ACTIF Mohamed KEITA

SECRETAIRE GENERAL Drissa DEMBELE

SECRETAIRE POLITIQUE Mahi SIBI

SECRETAIRE ADMINISTRATIF Sibiri BAMBA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Salif COULIBALY

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

Bakary KONE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION Abidine TANGARA

SECRETAIRE A L'INFORMATION Gacoussou TRAORE

TRESORIER GENERAL Mohamed CISSE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES ET DE LA

PROMOTION FEMININE Aminata DIARRA

COMMISSAIRE AUX COMPTES Allasane DEMBELE

ASSOCIATION D'AIDE ET D'APPUI AUX GROUPEMENTS
TROIS A.G.

RECEPISSE N°0811/MATDB-DNICT-DAG DU 12
DECEMBRE 1990

BUT : La promotion des projets de développement, l'appui aux efforts des populations pour leur développement, la collaboration avec le partenariat, avec des groupements, des organisations de masse, des organismes nationaux et étrangers.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENTE : Mme MAIGA KADIDIA BANCOURA

SECRETAIRE GENERALE :

- Mme FOFANA YOUMA WELLE DIALLO

SECRETAIRE GENERALE ADJOINT

- Mme FADIGA DJENEBA SY

TRESORIER GENERAL : Mr. DASSE TOGOLA

TRESORIER GENERAL ADJOINT:

- Mme COULIBALY ASSITAN GOLOGO

ASSOCIATION MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION CULTURELLE (AMADEPROC)

RECEPISSE N°0636/MAT-DNAT DU 25 JUIN 1991

BUT : Promouvoir un développement économique social et culturel des populations pauvres par l'étude et l'exécution des projets initiés à la base.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF : ISMAEL KEITA

COORDINATEUR CHARGE DU DEVELOPPEMENT

CHARLES TRAORE

SECRETAIRE A LA CULTURE AUX ARTS ET SPORTS

SIKA DIARRA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : JULIEN SIDIBE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : SEYDIO DAGNON

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

Mme DIALLO HAWA TRAORE

SECRETAIRE AUX FINANCES : MODIBO KOLY KEITA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

MAMOUTOU DIABATE

SECRETAIRE A L'INFORMATION : IBRIM DIOMBELE

SECRETAIRE PERMANENT DU COMITE

MADY OULIN DANSOKO

ANIMATION ET SUIVI DES POINTS D'EAU VILLAGEOIS A.S.P.E.V

RECEPISSE N°1046/MAT-DNAT DU 10 DECEMBRE 1991

BUT : De seconder les pouvoirs publics dans la maîtrise de l'eau, d'assurer la maintenance des points d'eau en milieu rural, d'assurer l'information et d'organisation des réparateurs de pompes manuelles des points d'eau etc....

SIEGE SOCIAL : OUOLOFOBOUGOU BOLIBANA

RUE 104 X 115

LISTE DES MEMBRES

PRESIDENT ACTIF : Mamadou DIAMARA

SECRETAIRE GENERAL : Zoumana FANE

TRESORIER GENERAL : Ousmane BA

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Salif SIDIBE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Yaya COULIBALY

SECRETAIRE A LA LOGISTIQUE : Alou SIDIBE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES ET

SOCIALES : Henry DIAKITE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Seydou SANOGO

ASSOCIATION MALIENNE POUR LE RAPPROCHEMENT DES NOIRS AMERICAINS AUX MALIENS EN GENERAL "BALIMAGNA - MALI"

RECEPISSE N°0851/MAT-DNAT EN DATE DU 15 AOUT 1991

BUT : d'établir contact direct et permanent entre frères Américains Noirs et nous Noirs d'Afrique ; de favoriser la promotion sociale, culturelle, sportive et professionnelle etc....

SIEGE SOCIAL : Ouolofobougou-Bolibana Rue 106 X 115 BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU "BALIMAGNA MALI"

1°- **PRESIDENT :** Mamadou Doudou DIARRA

2°- **VICE PRESIDENT :** Allaye Bori CISSE DIA

3°- **SECRETAIRE GENERAL :** Ibrahim CISSE

4°- **SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :** Abdoulaye DIARRA

5°- **SECRETAIRE ADMINISTRATIF :** Mamoutou KONE

6°- **SECRETAIRE A L'ORGANISATION :** Charles Bolonda TRAORE

7°- **SECRETAIRE A L'ORGANISATION :** Mamadou TRAORE

8°- **SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES :** Yacouba COULIBALY

9°- **SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES :** Souleymane DIOP

10°- **SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES :** Rokia Kemé DIALLO

11°- **SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES :** Mah Adama TRAORE

- 12°-SECRETAIRE AUX AFFAIRES ARTISTIQUES ET SPORTIVES : Abdoulaye CISSE
 13°-SECRETAIRE AUX AFFAIRES ARTISTIQUES ET SPORTIVES : Guimba DEMBELE
 14°-SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Mamadou Moriba DIARRA
 15°-SECRETAIRE ADJOINT AU DEVELOPPEMENT : Fassiriman DEMBELE
 16°-SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Yalla DIARRA
 17°-SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Mouyi DOUCOURE
 18°-TRESORIER GENERAL : Lassana T. DIARRA
 19°-TRESORIER GENERAL ADJOINT : Lassana MALLE

ASSOCIATION DU COLLECTIF DES CONVENTIONNAIRES DE L'ETAT "A.C.C.E".

(SUIVANT RECEPISSE N°0715/MAT-DNAT-EN DATE DU 5 JUILLET 1991).

BUT : Le regroupement des Conventionnaires collectifs de l'Etat, l'identification des problèmes les concernant, la défense de leurs droits et intérêts, l'entreprise des activités dont les conventionnaires peuvent bénéficier.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO.

COMPOSITION DU BUREAU

- 1.- Président : MODIBO TRAORE
- 2.- Secrétaire Général : ISSA DIARRA
- 3.- Secrétaire Administratif : BOUBACAR DIARRA
- 4.- Secrétaire à l'organisation : SEYDOU KEBE
- 5.- Secrétaire Adjoint à l'organisation : BLANCHE DIAKITE
- 6.- Trésorier Général : MODIBO DIARRA
- 7.- Trésorier Adjoint : SOULEYMANE COULIBALY
- 8.- Secrétaire aux Activités économiques : ADAMA DAOU
- 9.- Secrétaire aux Revendications : ADAMA COULIBALY
- 10.- Secrétaire aux Activités Sociales : CHEICK OUMAR KEITA
- 11.- Secrétaire aux Activités Féminines : Mme HANNE YEBE DIAKITE
- 12.- Commissaire aux Conflits : MOULAYE KONE
- 14.- Commissaire Adjoint aux Conflits : BALLA CISSE

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée..... moitié prix
 (il n'est jamais cmpté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
 Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.